

# Plan de traitement pour le soin des plaies : une activité pour toutes les infirmières

Depuis l'entrée en vigueur du règlement autorisant les infirmières à prescrire, le 11 janvier 2016, nombre d'infirmières ne détenant pas d'attestation de prescription ont perçu qu'elles ne pouvaient plus déterminer les plans de traitement reliés aux plaies, en présumant que seules les infirmières détentrices d'une attestation de prescription en avaient désormais l'autorisation. Il n'en est rien, puisque toute infirmière au Québec détenant les connaissances et les compétences peut déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et prodiguer les soins et traitements qui s'y rattachent. Voici pourquoi.

## **Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et prodiguer les soins et traitements qui s'y rattachent est l'une des 17 activités réservées du champ d'exercice des infirmières.**

Le plan de traitement pour les plaies de même que pour les altérations de la peau et des téguments est établi en fonction de l'évaluation initiale. Le cas échéant, l'infirmière peut le modifier selon l'évolution des plaies et des altérations ainsi que selon les résultats du traitement, ce qui lui confère une autonomie dans ce domaine.

Ainsi, le choix des produits et des pansements découle de l'évaluation et du suivi. Il se fait parmi ceux dont les caractéristiques répondent aux objectifs du traitement et à la situation clinique du patient. Les objectifs peuvent être de nature préventive, curative, de maintien ou palliative.

L'infirmière peut donc pratiquer cette activité réservée qui fait partie de son champ d'exercice, et ce, qu'elle soit titulaire ou non d'une attestation de prescription dans le domaine des soins de plaies.

## **Ce que vient concrètement ajouter la prescription infirmière en matière de soins de plaies.**

La prescription infirmière a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et d'offrir une meilleure continuité des soins à la population du Québec, notamment en donnant accès à des analyses de laboratoire. L'infirmière qui détient une attestation de prescription peut ainsi mieux répondre aux besoins des patients.

L'infirmière autorisée à prescrire dans le cadre de ce règlement peut prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments, ainsi que des analyses de laboratoire telles que préalbumine, albumine et culture de plaie. Cette prescription vise particulièrement à permettre le remboursement des produits, médicaments et pansements par la RAMQ. Un avantage manifeste pour la santé des Québécois.

Il faut toutefois retenir ceci : déterminer le plan de traitement relié aux plaies et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent est une activité réservée à l'infirmière, avec ou sans attestation de prescription !

Les infirmières et infirmiers du Québec sont nombreux à communiquer avec le Service de consultation professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) pour obtenir des réponses à une foule de questions concernant le champ d'exercice de l'infirmière et les activités réservées, leurs obligations professionnelles, le partage d'activités avec les autres professionnels de la santé, la déontologie, et bien plus. Cette rubrique répond à certaines des questions les plus fréquemment reçues par ce service au cours des dernières semaines.

**Pour communiquer avec le Service de consultation professionnelle : [infirmiere-conseil@oiiq.org](mailto:infirmiere-conseil@oiiq.org)**